Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :   
Nouvelles propositions

Application de la disposition spéciale relative au   
chargement, au déchargement et à la manutention   
CW36 (CV36) aux chargements de Polymères Expansibles En Granulés dégageant   
des vapeurs inflammables (No ONU 2211)

Communication du Gouvernement de la Fédération   
de Russie[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

Introduction

1. Il a été signalé que, dans un port maritime de l’Extrême-Orient russe, un feu et une explosion se sont produits lors du déchargement d’un conteneur rempli de polymères expansibles en granulés. Ce produit est utilisé en tant que matière première industrielle pour la fabrication de matériaux d’isolation; il contient un agent gonflant (pentane, isopentane), qui peut représenter jusqu’à 7 % de sa composition.
2. Compte tenu de la possibilité de libération de pentane ou d’isopentane, avec formation d’un mélange explosif air-gaz, et de la possibilité d’accumulation d’électricité statique par le produit, un certain nombre de règles définies par le fabricant sur la base de l’expérience acquise dans la manipulation de cette matière doivent être respectées. Pour minimiser les risques pendant le chargement et le déchargement, le transport et le stockage, une disposition relative à l’obligation d’installer un système de ventilation et de protection contre l’exposition à la chaleur ou à toute source d’inflammation est prévue par le fabricant dans la fiche de sécurité du produit. De plus, le moyen de transport doit être ventilé pendant au moins une heure avant le déchargement.
3. À cet égard, dans l’annexe 2 actuellement en vigueur de l’Accord SMGS, le No ONU 2211, figurant dans la colonne 18 du tableau A « Liste des marchandises dangereuses », est assorti du code supplémentaire CV/CW36.

« CV/CW36 : Les colis doivent de préférence être chargés dans des wagons ou conteneurs ouverts ou ventilés. Si cela n’est pas possible et que les colis sont chargés dans des wagons ou conteneurs fermés, les portes de chargement de ces wagons ou conteneurs seront marquées comme suit, en lettres d’au moins 25 mm de hauteur :

“ATTENTION

ESPACE CONFINÉ

OUVRIR AVEC PRÉCAUTION” ».

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l’expéditeur.

Proposition

1. Afin de sécuriser davantage le transport des marchandises dangereuses et d’harmoniser les prescriptions existantes pour les divers modes de transport, il est proposé d’étudier la possibilité d’appliquer la disposition spéciale CW36 (CV36), qui figure au chapitre 7.5, à la marchandise No ONU 2211 (colonne 18 du tableau A).

Justification

1. Cette mesure permettrait de renforcer la sécurité du transport et d’harmoniser les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses portant le No ONU 2211 par les divers modes de transport dans des pays appliquant différents régimes de transport des marchandises dangereuses.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/52. [↑](#footnote-ref-2)